

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.078 du 27 juin 2003

A. 132.554/10.682

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 17 décembre 2002;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 5 février 2003 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 avril 2003, les convoquant à comparaître le 15 mai 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, loco Me M. BANGAGATARE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 18 décembre 2002; que par un courrier recommandé du 13 janvier 2003, le conseil du requérant a adressé au greffe du Conseil d'Etat deux pièces non signées intitulées respectivement "requête en suspension" et "requête en annulation", ainsi que six copies de ces pièces, également dépourvues de toute signature; que par un courrier recommandé du 21 janvier 2003, notifié au requérant le 22 janvier 2003, le greffe du Conseil d'Etat a demandé au requérant, de lui transmettre, le plus rapidement possible "un original de la requête en suspension, munie de sa signature", tout en précisant :

" Si vous n'envoyez pas ces éléments dans un délai de 15 jours à dater de la réception à la poste de la présente, votre requête ne sera pas enrôlée.";

que ce courrier poursuivait en demandant également au requérant de communiquer au greffe "un original de la requête en annulation certifiée conforme, munie de sa signature", et lui renvoyait "six copies de la requête en suspension" et "six copies de la requête en annulation" en lui demandant de les restituer "certifiées conformes et munies de sa signature manuscrite et non photocopiée par application des articles 3 et 20 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000"; que par pli recommandé à la poste du 31 janvier 2003, le conseil du requérant communiquait les documents demandés, signés par ses soins, en précisant ce qui suit :

" La présente pour accuser réception du courrier que vous avez adressé à mon client, XXX le 21 janvier 2003, et des documents y annexés: six exemplaires de la requête en suspension et six exemplaires de la requête en annulation.

Je dois présenter mes excuses pour avoir oublié d'apposer ma signature sur ces documents.

Je vous transmets donc aujourd'hui l'original de la requête en suspension et l'original de la requête en annulation, en même temps que je vous retourne, dûment signés, les six autres exemplaires de la requête en suspension et les six autres exemplaires de la requête en annulation.";

que le 3 février 2003, le greffe du Conseil d'Etat a procédé à l'enrôlement des recours;

Considérant qu'en application des articles 3, alinéa 1^{er}, et 20, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être signées par le requérant ou par un avocat; qu'à défaut de signature du requérant ou de son conseil, les documents adressés au greffe du Conseil d'Etat ne constituent pas de telles demande ou requête; que c'est à bon droit que le greffe a refusé de les enrôler et a invité le requérant à régulariser la situation, en envoyant des requêtes signées; que ces démarches se situent dans le cadre de l'enrôlement desdites requêtes et ne peuvent préjuger de leur recevabilité, ce pour quoi le Conseil d'Etat est seul compétent; que la demande de suspension et la requête en annulation n'ont été valablement introduites qu'une fois signées et envoyées sous pli recommandé à la poste, le 31 janvier 2003, soit après l'échéance du délai de recours qui expirait le 17 janvier 2003; que la requête en annulation et, partant, la demande de suspension sont tardives et donc irrecevables;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept juin deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.